

0903198

REP

28/12/2009

Nuisibles 2009/2010

LOIRET

annulation

martre / putois / fouine / étourneau

0

Considérant principal

« Qu'il ressort des pièces du dossier que la fouine, la martre, l'étourneau sansonnet et, dans une moindre mesure, le putois, sont répandus significativement dans le département du Loiret ; que, toutefois, le montant des dégâts occasionnés ensemble par la fouine, la martre le putois, mais aussi pour la belette, pour la période du 1er juillet 2009 au 29 février 2009, s'élève à 23 897.22 euros, soit une moyenne de l'ordre de 6 000 euros par espèce, significativement inférieure au montant des dégâts causés pour la même période par la seule espèce renard ou par la seule espèce pigeon ramier ; qu'au surplus, ce montant globalisé ne permet pas d'apprécier l'importance des dégâts causés par chacune des espèces en cause ; que s'agissant de l'étourneau sansonnet, le montant des dégâts ne s'élève qu'à 975 euros ; que, par suite, le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet comme animaux nuisibles »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0903198

Association pour la protection
des animaux sauvages (A.S.P.A.S)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Paule Loisy
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans

(4^{ème} chambre)

M. Sébastien Viéville
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 décembre 2009

03-08

Vu la requête, enregistrée le 19 août 2009, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages (A.S.P.A.S), dont le siège social est situé 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par Mme Madline Reynaud-Rubin, directrice de l'association ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

- 1) d'annuler l'arrêté n° 2009-0607 en date du 8 juin 2009 du préfet du Loiret fixant la liste des animaux nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, les fouines, les martres, les putois, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets, les pies bavardes et les pigeons ramiers ;
- 2) d'annuler l'arrêté n° 2009-0608 en date du 8 juin 2009 du préfet du Loiret fixant les modalités de destruction à tir et au vol des animaux classés nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010 ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 29 octobre 2009 fixant la clôture de l'instruction au 16 novembre 2009 à 12 heures en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2009, présenté par le préfet du Loiret ; le préfet du Loiret demande au tribunal de rejeter la requête de l' A.S.P.A.S ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 12 novembre 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Loiret, dont le siège social est situé 11 rue Paul Langevin à Orléans-La-Source (45100), par Me Charles Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs du Loiret demande au tribunal de rejeter la requête de l' A.S.P.A.S ;

1033

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2009 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 novembre 2009, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages ; l'association pour la protection des animaux sauvages conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Loiret, dont le siège social est situé 11 rue Paul Langevin à Orléans-La-Source (45100), par Me Charles Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs du Loiret conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 décembre 2009, présenté par l'association pour la protection des animaux sauvages ; l'association pour la protection des animaux sauvages conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu la lettre en date du 3 décembre 2009 par laquelle, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009 :

- le rapport de Mme Paule Loisy, rapporteur ;

- les observations de Me Charles Lagier, avocat de la fédération départementale des chasseurs du Loiret ; de Mme Reverchon pour le préfet du Loiret ;

- les conclusions de M. Sébastien Viéville, rapporteur public ;

- et les parties présentes ayant été mises en mesure de présenter de brèves observations orales après les conclusions du rapporteur public ;

Considérant que, par deux arrêtés n°s 2009-0607 et 2009-0608 en date du 8 juin 2009, le préfet du Loiret a fixé dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, d'une part la liste des animaux nuisibles, d'autre part leurs modalités de destruction à tir et au vol ; que

l'A.S.P.A.S demande l'annulation du premier arrêté en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, les fouines, les martres, les putois, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets, les pies bavardes et les pigeons ramiers, du second arrêté en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Loiret :

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Loiret a intérêt au maintien des dispositions des arrêtés n°s 2009-0607 et 2009-0608 en date du 8 juin 2009 du préfet du Loiret dans la mesure où certaines espèces concernées, en détruisant le gibier, contribuent à réduire le potentiel cynégétique ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R.427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. II - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R.427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ; qu'aux termes de l'article R.427-20 du même code : « Les destructions à tir s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet. (...) » ; qu'aux termes de l'article R.427-21 du même code : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article R.427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R.427-7, dérogé aux dispositions des articles R.427-20 et R.427-21 dans les conditions définies dans le tableau suivant (...) » ;

S'agissant de l'arrêté n° 2009-0607 du 8 juin 2009 du préfet du Loiret fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, en tant qu'il classe comme nuisibles les renards, les fouines, les martres, les putois, les corbeaux freux, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets, les pies bavardes et les pigeons ramiers :

En ce qui concerne sa légalité externe :

Considérant que par arrêté n° 2009-0180 du 2 mars 2009, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 2 mars 2009, le préfet du Loiret a donné à M. Michel Bergue, secrétaire général de la préfecture, délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département d'Eure-et-Loir, à l'exception des arrêtés portant élévation de conflits, des réquisitions de comptable ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que M. Bergue ne bénéficiait pas d'une délégation régulière pour signer l'arrêté attaqué manque en fait ;

En ce qui concerne sa légalité interne :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié susvisé, dès

lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes-rendus de piégeage effectués durant les campagnes précédentes constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département et que les éléments chiffrés fournis par l'administration issus des résultats de la campagne de destruction de l'année précédente permettent d'apprécier la situation locale :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la fouine, la martre, l'étourneau sansonnet et, dans une moindre mesure, le putois, sont répandus significativement dans le département du Loiret ; que, toutefois, le montant des dégâts occasionnés ensemble par la fouine, la martre le putois, mais aussi pour la belette, pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 29 février 2009, s'élève à 23 897,22 euros, soit une moyenne de l'ordre de 6 000 euros par espèce, significativement inférieure au montant des dégâts causé pour la même période par la seule espèce renard ou par la seule espèce pigeon ramier ; qu'au surplus, ce montant globalisé ne permet pas d'apprécier l'importance des dégâts causés par chacune des espèces en cause ; que s'agissant de l'étourneau sansonnet, le montant des dégâts ne s'élève qu'à 975 euros ; que, par suite, le préfet n'a pas fait une exacte appréciation de la situation locale en classant la fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet comme animaux nuisibles ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la présence du renard est significative dans le département du Loiret ; que le montant des dégâts aux activités agricoles occasionnés par le renard pendant la période précitée est de 32 515,63 euros ; que pour s'opposer au classement du renard, l'association requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée ; que, par suite, eu égard à l'importance de l'activité agricole dans le département du Loiret et notamment, en son sein, de l'aviculture, le préfet n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation locale en classant le renard comme animal nuisible ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la présence du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et du pigeon ramier est significative dans le département du Loiret ; que le montant des dégâts aux activités agricoles occasionnés par le pigeon ramier est 15 705,32 euros ; que s'agissant du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, si le montant des dommages est globalisé pour les trois espèces, il s'élève cependant à 74 607,90 euros, soit une moyenne significative de 25 000 euros par espèce ; que, pour s'opposer au classement du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et du pigeon ramier, l'association requérante se prévaut des dispositions de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 susvisée aux termes desquels il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ; que, toutefois, le préfet du Loiret soutient en défense que l'utilisation de moyens alternatifs dans certaines communes du département n'aboutit pas à des résultats satisfaisants, ces moyens se révélant inefficaces ; qu'au vu de ces différents éléments et de l'importance de l'activité agricole, en particulier céréalière, dans le département, le préfet du Loiret n'a pas commis d'erreur d'appréciation en classant le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et le pigeon ramier comme animaux nuisibles ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association pour la protection des animaux sauvages est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté n° 2009-0607 du 8 juin 2009 du préfet du Loiret qu'en tant qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet ;

S'agissant de l'arrêté n° 2009-0608 du 8 juin 2009 du préfet du Loiret fixant les modalités de destruction à tir et au vol des animaux classés nuisibles dans le département pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, en tant qu'il proroge la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars 2010 :

Considérant, ainsi qu'il a déjà été dit, que le moyen tiré de ce que M. Bergue ne bénéficiait pas d'une délégation régulière pour signer l'arrêté attaqué manque en fait :

Considérant, toutefois, que l'annulation de l'arrêté n° 2009-0607 du 8 juin 2009 en tant qu'il classe comme animaux nuisibles dans le Loiret pour l'année cynégétique 2009/2010 l'étourneau sansonnet entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêté n° 2009-0608 du 8 juin 2009 qui fixe les modalités de destruction à tir des oiseaux en tant qu'il proroge au delà du 31 mars 2010 la période de destruction à tir des étourneaux sansonnets ;

Considérant, en revanche, que si l'association requérante soutient que le tir du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et du pigeon ramier jusqu'au 30 juin 2010 n'est pas justifié au fond, il apparaît que cette prorogation de la période de destruction relève de la nécessité de protéger les semis des cultures, dans un département où les productions végétales représentent 85 % de l'ensemble de la production agricole ; qu'elle a en outre un champ d'application temporel limité et qu'elle est soumise soit à une autorisation individuelle du préfet, soit à une déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; que, dans ces conditions, les moyens soulevés par l'association requérante à l'appui de sa demande d'annulation de l'arrêté fixant les modalités de destruction des animaux nuisibles en tant qu'il proroge la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et du pigeon ramier au-delà du 31 mars 2010, et tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement et de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 susvisée, doivent être écartés ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble ce qui précède que l'association pour la protection des animaux sauvages est fondée à demander, d'une part, l'annulation de l'arrêté n° 09-0607 du 8 juin 2009 du préfet du Loiret fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans le département en tant qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet et, d'autre part, l'annulation de l'arrêté n° 09-0608 du préfet du Loiret en date du 8 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2009/2010 en tant qu'il autorise la destruction à tir de l'étourneau sansonnet au delà du 31 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Loiret est admise.

Article 2 : L'arrêté n° 09-0607 du préfet du Loiret en date du 8 juin 2009 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département est annulé en tant qu'il classe comme animaux nuisibles la fouine, la martre, le putois et l'étourneau sansonnet.

Article 3 : L'arrêté n° 09-0608 du préfet du Loiret en date du 8 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles pour l'année cynégétique 2009-2010 est annulé en tant qu'il autorise la destruction à tir de l'étourneau sansonnet au delà du 31 mars 2010.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à la fédération départementale des chasseurs du Loiret et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Copie en sera adressée au préfet du Loiret.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

M. Jean-Michel Delandre, président,
Mme Paule Loisy, premier conseiller,
M. Gérard Contrepois, conseiller.

Lu en audience publique le 28 décembre 2009.

Le rapporteur,

Paule LOISY

Le président,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Thérèse CHARDON

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

